

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 9 janvier 2016 - 9 H 30

Présents : Mmes MM. BARAFFE Jean-Pierre, DARD Didier, DONZE Philippe, GAUSSIN Christian, GOSZKA Gilles, GOUSSET Claudine, LEMAZO Karine, RIBIERE Jean-François.

Absents : Mmes MM. BARI Pierre, BION Arlette (procuration à Mme LEMAZO), CARISEY Nicolas (procuration à M. RIBIERE), DOUMER Sonia, LOMBARDET Christophe. NOEL Charline (procuration à M. GAUSSIN), ROPP Michèle (procuration à M. BARAFFE).

Secrétaire de séance : M. BARAFFE Jean Pierre (unanimité)

Demande de D.E.T.R.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient les projets ci-dessous, pour préparer les dossiers de demande de D.E.T.R. :

- *Accessibilité de tous les bâtiments communaux*
- *Etudes pour réhabilitation de la mairie de Corcelles*
- *Vidéo protection, suite à de nombreux vols et actes de vandalisme*

➤ **unanimité (12 voix POUR)**

Convention d'assistance technique à l'exploitation de la station de traitement d'eau potable.

La convention d'assistance technique à l'exploitation de la station de traitement d'eau potable, conclue avec Véolia Eau est arrivée à son terme le 30 juin 2015.

Une nouvelle convention a été présentée pour 2 visites par an et un accès au portail technique. Pour cet accès il convient d'ajouter le compteur de Corcelles et de prévoir la mise à disposition des données en permanence au format Excel afin d'interroger à tout moment et avoir toutes les données en temps réel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide de signer la nouvelle convention, avec les ajouts ci-dessus, qui prendra effet le 1^{er} juillet 2015
2. autorise le maire, ou l'un des adjoints, à signer les documents nécessaires.

➤ **Unanimité (12 voix POUR)**

Bail emphytéotique éolien : requête au tribunal administratif.

Le maire donne lecture de la requête au tribunal administratif par l'association « que du vent 70 » qui conteste la délibération votée le 22 septembre 2015 sur le projet éolien, signature de la promesse de bail emphytéotique. Il informe qu'une procédure de défense est confiée à Me SUISSA.

Il est proposé à chaque conseiller de revoir en totalité les clauses du bail emphytéotique.

Après débat, plusieurs conseillers demandent de voter à nouveau cette délibération pour remplacer celle en date du 22 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de procéder à un nouveau vote de la cette délibération.

➤ **10 voix POUR - 2 voix CONTRE (Mmes BION - LEMAZO)**

Promesse de bail emphytéotique éolien.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le contexte du projet éolien sur les communautés de communes de Villersexel et d'Héricourt. La société Opale Energies Naturelles a présenté une étude de faisabilité de projet éolien sur le territoire. Une partie du périmètre du projet se situe sur des terrains communaux de la commune de SAULNOT.

Il est proposé à la commune de signer une promesse de bail emphytéotique dont les conditions ont déjà été exposées lors d'une réunion le 29 juin 2015 à SAULNOT.

Le maire rappelle que ce point était déjà inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2015 ; mais lors de son examen, le climat a très vite dégénéré puisque de nombreuses personnes extérieures au conseil municipal se sont mises à hurler, empêchant le maire de prendre la parole. L'intervention de la gendarmerie n'a pas permis de faire revenir le calme et de procéder au vote, ni d'instaurer le huis clos.

Le maire précise que la question de la signature de la promesse de bail emphytéotique a alors été inscrite à l'ordre du jour de la séance du 22 septembre 2015, séance au cours de laquelle, sur proposition du maire, il a été décidé de recourir au huis clos pour l'examen de cette question.

Toutefois, l'association « Que du vent 70 » a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une requête en annulation contre cette délibération du 22 septembre 2015.

Le maire donne lecture de la lettre du tribunal et de la requête.

A ce titre, le maire précise qu'il a pris l'attache d'un avocat pour qu'il défende les intérêts de la commune dans le cadre de ce contentieux. La requête de l'association « Que du vent 70 » fait état d'un vice de forme dans le déroulement de la procédure du vote du 22 septembre 2015 concernant l'adoption du projet de promesse de bail emphytéotique.

Le maire rappelle qu'il est en effet constant que les représentants de la société Opale Energies Naturelles et de l'ONF étaient présents

malgré le huis clos, ce pour répondre aux éventuelles interrogations des conseillers municipaux.

Il en résulte que :

d'une part, le vote ne serait pas recevable ;

d'autre part, l'association « Que du vent 70 » demande l'annulation de la délibération en tant qu'elle autorise le maire à signer la promesse de bail emphytéotique et sollicite la condamnation de la commune à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

Au regard du contenu de la requête de l'association «*Que du vent 70*», la question de la signature de la promesse de bail emphytéotique avec la société Opale Energies Naturelles est de nouveau soumise au vote.

Le maire rappelle alors la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables, afin de contribuer aux objectifs nationaux et européens, répétés dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Le maire rappelle que la promesse de bail emphytéotique a été mise à disposition des conseillers municipaux en mairie et que celle-ci a été expliquée à plusieurs reprises, notamment lors d'une réunion du 29 juin 2015 mais encore lors des séances des 27 juillet et 22 septembre 2015.

Néanmoins, pour la parfaite information des conseillers municipaux, il est proposé de projeter le projet de la promesse de bail emphytéotique et de la lire à haute voix ligne par ligne.

Toutefois, les conseillers municipaux, à l'unanimité, demandent au maire de ne pas procéder à la lecture de cette promesse de bail emphytéotique, au motif que chacun se rappelle parfaitement des différentes clauses que cette promesse de bail emphytéotique comporte. Les caractéristiques essentielles de cette promesse de bail emphytéotique ont en effet été largement rappelées aux conseillers municipaux et sont les suivantes :

la promesse de bail emphytéotique a pour objet de promettre de donner à bail emphytéotique, dans le cadre du régime forestier et de conférer de manière ferme et définitive au bénéficiaire et à toute autre personne physique ou morale qu'il lui plairait de se substituer, la faculté de prendre à bail emphytéotique les biens immobiliers suivants :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance			Contenance relevant du régime forestier
	Section	N°		HA	A	CA	
Saulnot	A	2	BOIS DE SAULNOT	53	69	60	Totalité
Saulnot	A	3	BOIS DE SAULNOT	6	91	20	Totalité
Saulnot	A	19	RESERVE DE	154	95	40	Totalité
Saulnot	A	1987	BOIS DE SAULNOT	21	94	98	Totalité
Saulnot	A	1988	BOIS DE SAULNOT	13	84	81	Totalité
Saulnot	A	1990	BOIS DE SAULNOT	71	71	89	Totalité
Saulnot	A	1991	BOIS DE SAULNOT	18	06	17	Totalité
Saulnot	A	1992	BOIS DE SAULNOT	1	19	30	Totalité
Saulnot	A	1993	BOIS DE SAULNOT	335	18	44	Totalité
Saulnot	A	2034	LA COUPOTTE	92	28	72	Totalité

en cas de réalisation du bail emphytéotique, le bénéficiaire sera tenu de verser au promettant des redevances dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 4 de la promesse de bail emphytéotique ;

la promesse de bail emphytéotique est consentie et acceptée pour une durée de cinq années à compter de sa signature. L'option consentie par le promettant pourra être exercée à tout moment par le bénéficiaire jusqu'à l'expiration de la promesse de bail emphytéotique et de la promesse de constitution de servitude, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au promettant. La levée de l'option par le bénéficiaire emportera réalisation du bail emphytéotique. Toutefois, la levée d'option et la prise d'effet du bail emphytéotique seront soumises à la réalisation des conditions suspensives explicitées à l'article 7 de la promesse de bail emphytéotique.

le bénéficiaire pourra, si les conditions suspensives ne sont pas réalisées, prolonger unilatéralement cette durée de deux ans supplémentaires à tout moment par notification au promettant.

- faute d'avoir levé l'option dans les conditions et délais susvisés, le bénéficiaire sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la promesse et cette dernière deviendra automatiquement caduque et de nul effet.

le promettant consent au bénéficiaire, pendant toute la durée de la promesse, une exclusivité sur les biens.

à la signature de la promesse de bail, le promettant percevra une indemnité forfaitaire de huit cent euros TTC correspondant à la réservation du site. En cas de réalisation du bail emphytéotique, une seconde indemnité sur la base de 800 € par an sera versée au promettant au prorata du nombre d'années écoulées entre le premier anniversaire de la date de signature de la promesse de bail et la signature du bail Une année entamée sera due totalement. En cas de non réalisation du bail emphytéotique, aucune redevance supplémentaire ne sera due au preneur.

Le conseil municipal passe alors au vote :

➤ Pour : 9 Contre : 3 LEMAZO - BION - DONZE

QUESTIONS DIVERSES :

A la demande des conseillers présents, les convocations du conseil municipal seront désormais envoyées sous enveloppes et le maire les transmettre par courriel.

PRISE DE COMPETENCE BASSIN D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION PAR LA CCPH

Le Maire expose que lors du conseil communautaire du 10 décembre dernier, la Communauté de communes a décidé de prendre une nouvelle compétence en matière d'apprentissage de la natation en direction des enfants scolarisés dans le Pays d'Héricourt.

Actuellement, il existe un seul bassin d'apprentissage, géré par la ville d'Héricourt et qui est donc naturellement destiné aux seules écoles de la ville centre sans possibilité d'ouvrir de nouveaux créneaux pour d'autres écoles.

Le besoin se fait donc sentir sur le pays d'Héricourt d'élargir l'offre par la création d'un second bassin qui permettra l'apprentissage de la natation à tous les élèves du Pays d'Héricourt.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal approuve (*ou n'approuve pas*) la modification des statuts de la CCPH pour la prise de compétence en matière d'apprentissage de la natation.

Droit de préemption urbain il ne sera pas exercé pour les ventes suivantes :

- 10 grande rue à SAULNOT, parcelles cadastrées A 334 - A 339

Saulnot, le 19 janvier 2016.

C. GAUSSIN, maire.



The image shows a handwritten signature in blue ink to the left of an official circular stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAULNOT' at the top, a central emblem featuring a figure on horseback, and 'R.F. 70400' at the bottom.